CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 229.012 du 4 novembre 2014

A. 206.800/VIII-8453

En cause : **BRAGINSKY** Yuri,
ayant élu domicile chez
M^e^ Jérôme SOHIER, avocat,
avenue Emile de Mot 19
1000 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e^ Marc NIHOUL, avocat,
avenue Reine Astrid 10
1330 Rixensart.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 octobre 2012 par Yuri BRAGINSKY qui demande l'annulation de :

" 1) La décision ministérielle, prise par le Ministre de l'Enseignement supérieur de la Communauté française, le 11 juillet 2012, de désigner M. Igor SEMENOFF en qualité de conférencier pour le cours «instrument - violon» au Conservatoire Royal de Mons, pour un volume horaire de 180/600èmes, du 1er octobre 2012 au 30 juin 2013;

2) La décision implicite qui se déduit de la désignation précitée, de ne pas avoir étendu la charge horaire du requérant, pour l'année académique 2012-2013, à due concurrence, compte tenu de sa désignation du 20 septembre 2002 en qualité de professeur à titre temporaire, à durée indéterminée, pour le cours «instrument - violon» au Conservatoire Royal de Mons pour 12/12èmes de charge";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Paul ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 1er août 2014 fixant l'affaire à l'audience publique du 24 octobre 2014;

Entendu, en son rapport, Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Jérôme SOHIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Aurore DEWULF, loco Me Marc NIHOUL, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Paul ERNOTTE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Depuis le 20 septembre 2002, le requérant exerce en tant que temporaire à durée indéterminée la fonction de professeur de violon au Conservatoire royal de Mons, lequel est devenu, au 1er janvier 2012, l'École supérieure des Arts "Arts^2". La charge horaire du requérant, qui s'élevait pour les années 2001-2002 à 2004-2005 à douze heures par semaine, a ensuite été progressivement réduite pour ne plus représenter que deux heures hebdomadaires à partir de l'année académique 2009-2010.

2. Par des décisions ministérielles du 26 novembre 2007, du 22 juillet 2008, du 9 juillet 2009, du 19 août 2010 et du 19 juillet 2011, Igor SEMENOFF est désigné en tant que conférencier dans l'établissement précité afin d'y dispenser des cours de violon durant la majeure partie des années académiques 2007-2008, 2008-2009, 2009-2010, 2010-2011 et 2011-2012. Toutefois, ces actes ainsi que les refus implicites qui s'en déduisent de ne pas étendre la charge horaire du requérant ont été annulés par les arrêts nos 216.062 du 27 octobre 2011, 218.928 du 17 avril 2012, 221.710 du 12 décembre 2012, 223.713 du 4 juin 2013 et 225.761 du 10 décembre 2013.

3. Lors de sa réunion du 14 février 2012, le conseil de gestion pédagogique de l'École supérieure des Arts "Arts^2" a examiné la manière suivant laquelle l'enseignement du violon y est assuré. Tout en demandant que la classe du

requérant fasse l'objet d'une inspection, ce collège a adopté, sur la proposition du directeur, une note qui se prononce en faveur de l'engagement de deux conférenciers en vue de dispenser pour partie les cours relatifs à l'instrument précité.

4. Répondant à un appel aux candidats publié au Moniteur belge du 1er mars 2012, le bénéficiaire du premier acte attaqué ainsi que plusieurs autres personnes ont posé leur candidature afin de pouvoir dispenser, pendant l'année académique 2012-2013, en tant que conférencier, des cours de violon au sein de l'École supérieure des Arts "Arts²".

5. Le 25 mai 2012, le conseil des options a établi un classement des postulants dans lequel Igor SEMENOFF ainsi qu'un tiers, Daniel RUBENSTEIN, occupent ex-aequo la première place. Ce collège motive sa position comme suit :

" RUBENSTEIN Daniel

Le candidat possède un CV impressionnant, constitué de nombreuses expériences artistiques de haut niveau et d'une importante discographie. Son projet pédagogique est très méthodique, reflétant la pédagogie faite de cours individuels et collectifs -qu'il met en œuvre dans sa classe depuis plusieurs années au sein de l'ESA. Il prend en compte le parcours individualisé de l'étudiant.

SEMENOFF Igor

Le candidat possède une importante discographie. Son CV témoigne de nombreuses expériences artistiques. Le projet artistique du candidat se veut général quant à l'enseignement d'une discipline artistique et reflète les nombreux questionnements que M. SEMENOFF vise à transmettre à ses étudiants à travers la pédagogie qu'il met en œuvre depuis plusieurs années dans l'ESA".

6. Le 19 juin 2012, le conseil de gestion pédagogique examine l'avis rendu le mois précédent par le conseil des options. Sur ce point, le procès-verbal de cette réunion s'exprime comme suit :

" Emplois 112 et 113

La question de l'engagement de «conférenciers» en violon est à nouveau débattue. Le CGP décide de joindre à l'avis du CO celui adopté en séance du 27 avril.

Vote : unanimité (11 voix /11)".

7. Le 29 juin 2012, le chef d'établissement concerné introduit une demande en vue d'obtenir la désignation, dans le poste en cause, de la personne recommandée par les deux collèges précités. Se conformant à ces propositions, le ministre de l'Enseignement supérieur décide, le 11 juillet 2012, qu'Igor SEMENOFF est, pour la période allant du 1er octobre 2012 au 30 juin 2013, désigné en tant que conférencier à l'École supérieure des Arts "Arts²" afin d'y dispenser pour un volume de charge de 180/600e, le cours de violon. Cet acte constitue le premier objet du

présent recours, le second étant le refus implicite qui en découle d'étendre à due concurrence la charge horaire du requérant pour l'année académique 2012-2013;

Considérant que le troisième moyen de la requête qui comprend deux branches est pris "de la violation des articles 1er et 3 de la loi du 29 juillet 1991 [relative à] la motivation formelle des actes administratifs, du défaut de motivation, de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution et du principe général de droit de la comparaison des titres et mérites des candidats à un emploi public, ainsi que de l'excès de pouvoir"; que, dans une première branche, le requérant soutient que la désignation litigieuse ne comporte aucune motivation formelle si ce n'est la mention "art. 100 du décret du 20.12.2001 + avis du Conseil de gestion pédagogique"; que selon lui, à supposer qu'une telle manière de faire soit admissible, le premier acte attaqué n'échapperait pas pour autant à toute critique puisque l'avis auquel il est fait référence ne dit rien quant à la raison pour laquelle les attributions du requérant qui est, depuis 2002, désigné pour une durée indéterminée dans une fonction à prestations complètes de professeur de violon, n'ont pas été étendues alors qu'il se trouve pourtant en perte partielle de charge; que, dans une seconde branche, il reproche à la partie adverse d'avoir adopté les décisions contestées sans avoir au préalable examiné et comparé les titres et mérites des différents candidats au mandat de conférencier à pourvoir ainsi que ceux du requérant, lequel dispense depuis plusieurs années le même enseignement à la satisfaction générale; qu'il relève que le ministre et le conseil de gestion pédagogique se sont abstenus de procéder à cet examen comparatif et ont irrégulièrement accordé une sorte de droit de préférence au bénéficiaire du premier acte attaqué au motif que celui-ci a déjà occupé l'emploi litigieux et y a donné satisfaction; qu'à cet égard, il expose également que si le Conseil d'État annulait les désignations dont Igor SEMENOFF a bénéficié avant l'année académique 2012-2013, il faudrait constater l'illégalité de l'élément sur lequel se fonde la décision ministérielle du 11 juillet 2012;

Considérant que, selon la partie adverse, l'examen comparatif des titres et mérites que revendique la requête n'avait pas de raison d'être puisqu'il ne s'agissait pas de désigner des personnes dans la même fonction que celle qui avait été précédemment confiée au requérant; qu'elle met en évidence les circonstances dans lesquelles les désignations de Daniel RUBENSTEIN et de Igor SEMENOFF ont été adoptées; qu'elle explique que comme au début de l'année académique 2007-2008, la classe du requérant ne comptait qu'un seul élève et que cette pénurie de violonistes constituait un réel handicap pour le Conservatoire royal de Mons, il a été, en vue de remédier à cette situation, envisagé d'engager des conférenciers, que toutefois, ceux-ci devaient apporter à l'établissement au moins un étudiant et celui-ci devait réussir l'examen d'admission; qu'elle insiste sur le fait que ces nouveaux élèves ne se seraient pas inscrits dans l'établissement s'ils n'avaient pas reçu l'assurance de

pouvoir suivre l'enseignement du "maître" de leur choix; qu'elle précise encore qu'en procédant de la sorte, elle entend, non pas augmenter artificiellement le nombre d'étudiants, mais uniquement, comme le montrent les notes figurant au dossier administratif, permettre l'organisation, dans de bonnes conditions, des sessions d'orchestre ainsi que des cours de musique de chambre; qu'elle indique également que la première décision contestée se réfère notamment à un avis du conseil de gestion pédagogique lequel expose les motifs pour lesquels Daniel RUBENSTEIN et Igor SEMENOFF devaient être reconduits pour l'année académique 2012-2013, après l'expérience fructueuse qu'ont constitué leurs précédentes prestations comme conférenciers; que, dans son dernier mémoire, elle s'en réfère à un procès-verbal du 14 février 2012 du conseil de gestion pédagogique qui explique, selon elle, les raisons qui l'ont conduite à procéder à l'engagement de conférenciers et, partant, les raisons pour lesquelles la charge horaire du requérant n'a pas été augmentée compte tenu de la diminution sensible des élèves fréquentant son enseignement; qu'elle fait valoir que le choix de recourir à des conférenciers relève de son pouvoir souverain d'appréciation quant à l'organisation de son enseignement; qu'elle prétend justifier son choix par des considérations d'ordre pédagogique vu l'impossibilité d'organiser encore des sessions d'orchestre et des cours de musique de chambre alors que le violon y tient un rôle essentiel;

Considérant qu'au regard des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la motivation dont doit faire l'objet chaque acte administratif consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait qui ont déterminé son adoption; que selon l'article 3, alinéa 2, de cette même loi, la motivation doit de plus être adéquate, c'est-à-dire exacte, complète et propre au cas d'espèce; que si la motivation par référence d'un acte administratif peut être admise, encore faut-il que le document auquel l'auteur de la décision en cause entend se référer existe effectivement et soit lui-même motivé formellement; que cette exigence n'est pas satisfaite en l'espèce car, bien que contenant les termes "motivation annexée", l'instrumentum de la désignation contestée n'est néanmoins accompagné d'aucune annexe; qu'à supposer même que, compte tenu de l'ensemble des mentions figurant sur le premier acte attaqué, on considère que le ministre de l'Enseignement supérieur a en réalité voulu se rallier aux avis qui, au sein de l'École supérieure des Arts "Arts^{2}", ont été donnés le 25 mai 2012 par le conseil des options et le 19 juin 2012 par le conseil de gestion pédagogique, la mesure en cause n'échapperait pas pour autant à toute critique; qu'en effet, si ces deux collèges ont bien indiqué les raisons pour lesquelles il convenait, selon eux, de confier à Igor SEMENOFF un mandat de conférencier, les avis qu'ils ont rendus ainsi que la désignation litigieuse ne disent par contre rien quant aux motifs pour lesquels les cours en cause ne pouvaient être confiés au requérant alors que celui-ci est, depuis 2002, désigné pour une durée indéterminée en tant que

professeur de violon au Conservatoire royal de Mons et a, en principe, vocation à y dispenser les cours qui sont relatifs à cet instrument de musique; qu'en outre, en faisant valoir qu'Igor SEMENOFF met en œuvre depuis plusieurs années au sein de l'établissement une pédagogie appropriée et montre qu'il possède toutes les aptitudes pour exercer brillamment la fonction en cause, la partie adverse se réfère aux prestations qu'il a exercées dans le cadre de ses précédentes désignations découlant des décisions ministérielles des 26 novembre 2007, 22 juillet 2008, 9 juillet 2009, 19 août 2010 et 19 juillet 2011 que le Conseil d'État a annulées par les arrêts n^{os} 216.062 du 27 octobre 2011, 218.928 du 17 avril 2012, 221.710 du 12 décembre 2012, 223.713 du 4 juin 2013 et 225.761 du 10 décembre 2013; qu'enfin, l'acte attaqué fait exclusivement référence à l'avis du conseil des options du 25 mai 2012 et à celui du conseil de gestion pédagogique du 19 juin 2012; que le premier avis opère une comparaison des titres et mérites des candidats conférenciers mais n'explique pas les raisons pour lesquelles il a été décidé de recourir à des conférenciers; que l'avis du conseil de gestion pédagogique du 19 juin 2012 est quant à lui lapidaire et se réfère à un autre avis du 27 avril 2012 lequel renvoie à un avis du 14 février 2012 dans lequel il est fait état d'une note du président du conseil de gestion pédagogique expliquant les raisons pour lesquelles il a été fait appel aux enseignements de conférenciers et non à l'enseignement du requérant; que cette façon de faire ne répond pas aux exigences de la loi du 29 juillet 1991 précitée; qu'en tant qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de cette loi, le troisième moyen est donc fondé en ce qui concerne le premier objet du recours; qu'il en va de même pour le second acte attaqué dès lors que la partie adverse reste en défaut d'établir l'existence de motifs faisant obstacle à ce que les heures de cours en cause soient confiées au requérant; que ce moyen est ainsi fondé,

D É C I D E :

Article 1er.

Sont annulées la décision prise par le ministre de l'Enseignement supérieur de la Communauté française, le 11 juillet 2012, désignant Igor SEMENOFF en qualité de conférencier pour le cours "instrument - violon" au Conservatoire Royal de Mons, pour un volume horaire de 180/600^{e}, du 1er octobre 2012 au 30 juin 2013 ainsi que la décision implicite qui se déduit de la désignation précitée, de ne pas avoir étendu la charge horaire de Yuri BRAGINSKY, pour l'année académique 2012-2013, à due concurrence.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII[e] chambre, le quatre novembre deux mille quatorze par :

Jacques VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Pascale VANDERNACHT,	conseiller d'État,
Diane DÉOM,	conseiller d'État,
Gregory DELANNAY,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

Gr. DELANNAY. J. VANHAEVERBEEK.